

COMMUNE DE ROSPORDEN

ARRETE MUNICIPAL N°2018/127

Interdisant la consommation et le transport d'alcool sur la promenade des étangs, la Place du 8 Mai 1945, la Place Jean Moulin, le parking du centre culturel et ses abords immédiats

ARRETE MUNICIPAL N°2018/

Michel LOUSSOUARN

Maire de ROSPORDEN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 relatifs aux amendes en cas de non-respect d'un arrêté,

VU loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la prévention du tabagisme et de l'alcoolisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Règlement sanitaire départemental du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0662 du 25 mai 2009,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de troubles au bon ordre et à entraîner des problèmes d'hygiène et de sécurité induits par l'abandon de bouteilles vides ou cassées et l'amoncellement de mobilier de jardin usagé destiné à occuper le domaine public de façon indue,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre, toutes les mesures de police pour prévenir les accidents,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public.

ARRETE :

ARTICLE 1 La consommation des boissons alcoolisées telles que définies dans le code de santé publique, ainsi que leur transport, est interdite en permanence par toutes personnes sur la promenade piétonne autour des trois étangs, sur la Place du 8 Mai 1945, la Place Jean Moulin, le parking du centre culturel et ses abords immédiats du 1 juillet au 31 août 2018 de 17h00 à 9h00.

ARTICLE 2 Il est dérogé à la prescription d'interdiction de consommation et de transport de boissons alcoolisées sur ces mêmes lieux dans les cas suivants : cette interdiction pourra être levée ponctuellement au seul bénéfice des buvettes temporaires des associations sportives dûment reconnues par la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, des associations locales, lors de fêtes et de festivals qui pourraient être organisés sur ces sites, après que les organisateurs de ces fêtes et festivals auront reçu régulièrement autorisation d'ouvrir une buvette temporaire.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Maire de Rosporden,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden,
- Le responsable du poste de Police Municipale,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 3 juillet 2018,



Le Maire,

Michel LOUSSOUARN

Destinataires :

- Gendarmerie (1)
- Police Municipale (1)
- Préfecture